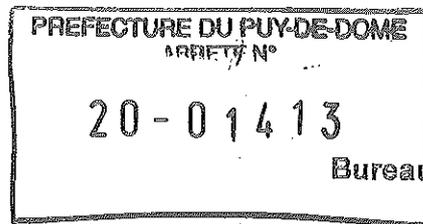




**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la Réglementation
Bureau de la Réglementation et des Élections**

**ARRÊTÉ n°
prolongeant jusqu'au 15 août 2020 la suspension des dérogations horaires
accordées aux débits de boissons
et la fermeture entre 01h00 et 06h00 de tous les types de débits de boissons
sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme ;
- **VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté municipal de la commune de Clermont-Ferrand du 9 mai 2020 interdisant la vente d'alcool entre 22 heures et 8 heures ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux délivrés aux débits de boissons de la commune de CLERMONT-FERRAND accordant une dérogation horaire d'ouverture et/ou de fermeture ;
- **VU** l'arrêté n°20-1318 du 15 juillet 2020 suspendant pour une durée de 15 jours les dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la loi du 9 juillet 2020 l'ouverture des établissements recevant du public tels que les restaurants, les cafés et les lieux de réunion peut être réglementée du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus ;
- **CONSIDÉRANT** la circulation persistante du virus Covid-19 sur le territoire national et particulièrement dans le Puy-de-Dôme qui connaît une augmentation des cas diagnostiqués ;
- **CONSIDÉRANT** l'obligation prévue par le décret du 10 juillet 2020 susvisé faite aux gérants des établissements recevant du public de type N d'accueillir en toutes circonstances le public dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** que le respect de ces règles est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;
- **CONSIDÉRANT** que les impératifs de santé publique demeurent, notamment la nécessité de respecter les mesures sanitaires et de distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** la persistance des manquements répétés et nombreux aux mesures d'hygiène et de distanciation physique dans les ERP de type N, particulièrement en fin de soirée, de la part d'individus pris de boisson ; que ces personnes se réunissent dans ou à proximité des établissements encore ouverts ;

que dans ces circonstances, il convient de maintenir la fermeture entre 01h00 et 06h00 des établissements qui proposent de la vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place ;

- **CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure et la police municipale ont constaté un usage abusif et détourné des dérogations horaires et des interdictions de vente à emporter d'alcool au-delà de 22 heures aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans des conditions favorisant la propagation du virus et générateurs de troubles à l'ordre public ;
- **CONSIDÉRANT** que ces dérogations horaires génèrent également des nuisances sonores attestées par de nombreux signalements de riverains recueillis par les forces de sécurité intérieure, la mairie de Clermont-Ferrand et la préfecture ;
- **CONSIDÉRANT** la persistance des ivresses publiques manifestes et des rixes entre 01h00 et 05h00 du matin sur le secteur du centre-ville, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;
- **CONSIDÉRANT** que ces faits justifient la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et la fermeture des débits de boissons entre 01h00 et 06h00 de la commune de Clermont-Ferrand jusqu'au 15 août inclus ;
- **SUR PROPOSITION** du sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La suspension des dérogations horaires délivrées aux débits de boissons dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 est prolongée jusqu'au 15 août 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Les débits de boissons de la commune de Clermont-Ferrand proposant de la vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter, notamment les épiceries et les établissements de restauration rapide, devront être fermés au public entre 01h00 et 06h00.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe. Sans préjudice des mesures de fermeture administrative qui pourraient être prononcées, et dans l'hypothèse d'une reconduction du présent arrêté pour une durée de quinze jours, toute violation de ses dispositions à plus de trois reprises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté sera punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être apposé par tous les exploitants concernés sur la devanture de leur établissement pendant la durée de cette mesure de police administrative.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIL. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex*

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>